



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.133/2
du 24 avril 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment aux accords de coopération du 14 mars 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française et portant sur l'adhésion de la Communauté française à diverses centrales de marchés mises en œuvre par la Région wallonne'

Le 28 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment aux accords de coopération du 14 mars 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française et portant sur l'adhésion de la Communauté française à diverses centrales de marchés mises en œuvre par la Région wallonne'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 avril 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

FORMALITÉ PRÉALABLE

À la lecture du dossier, il apparaît que l'accord du Ministre du Budget n'a pas été considéré comme devant être requis.

Or, l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' dispose :

« Sont soumis à l'accord préalable du Ministre qui a le Budget dans ses attributions les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions :

[...];

2° qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles ; ».

Partant, l'accord du Ministre du Budget doit être donné.

Il en résulte que l'accord du Ministre du Budget doit être sollicité compte tenu que l'avant-projet est de nature à influencer les recettes de la Communauté française.

DISPOSITIF

1. Si le fait que l'avant-projet donne assentiment à plusieurs accords de coopération ne pose pas de problème du fait de la proximité de leur objet, il doit respecter l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et donc prévoir un article distinct pour chaque accord de coopération auquel il est donné assentiment.

2. L'assentiment ne peut être donné à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'achat de véhicules de service de type « fourgon » et « pick-up » dont le marché « couvre la période allant jusqu'au 31 mars 2013, sous réserve d'une prolongation éventuelle ». En effet, son terme est échu.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu :

« Concernant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'achat de véhicules de service de type 'fourgon' et 'pick-up', il porte effectivement sur un marché spécifique qui couvrait la période allant jusqu'au 31 mars 2013. Pour plus de sécurité, nous l'avons également intégré à la liste des marchés faisant l'objet d'un accord de coopération. Nous étions alors au début de parcours administratif de ces accords, et vous avez mille fois raison de pointer que cet accord de coopération est entretemps devenu obsolète.

Pour l'avenir, les 'fourgon' et 'pick-up' sont intégrés dans le marché relatif à l'achat de véhicules de services, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir de nouvel accord de coopération spécifique ».

L'avant-projet sera revu en ce sens.

EXAMEN DES DIX-HUIT ACCORDS DE COOPÉRATION

1. Les accords auxquels il est donné assentiment ne trouvent pas leur fondement dans les articles 1^{er} et 35 de la Constitution, le premier ne réglant pas la répartition des compétences et le second n'étant pas encore en vigueur ¹.

Le fondement constitutionnel doit être trouvé aux articles 87 et 89 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, comme l'indiquent d'ailleurs les dix-huit accords de coopération.

2. Dans l'avis 49.574/2 donné le 18 mai 2011 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment aux accords de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française en matière d'informatique administrative', figurait l'observation suivante, qui demeure pertinente à l'égard de l'article 3 de l'accord de coopération examiné :

« L'article 3, alinéa 3, des accords de coopération auxquels les articles 6 à 9 de l'avant-projet tendent à donner l'assentiment confie à la seule Région wallonne un certain nombre de compétences dans la conception et l'exécution des marchés pour lesquels ces accords sont conclus.

¹ Voir déjà en ce sens notamment l'avis 49.574/2 donné le 18 mai 2011 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment aux accords de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française en matière d'informatique administrative', non avenu.

Afin d'éviter que la Communauté française soit totalement écartée des décisions à prendre dans ce cadre, il appartient aux signataires des accords de coopération de s'interroger sur les moyens de l'impliquer dans la procédure menant à ces décisions, dans le respect du marché initial relatif à la création d'une centrale d'achat ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS